

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 page 1/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

VERSION APPROUVEE LE 24 SEPTEMBRE 2020



Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton
75015 PARIS
Tél. : 01.45.30.92.92
Fax : 01.45.30.93.00
E-mail : certipaq@certipaq.com
Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
17/01/2020	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	----- page 2/52

SOMMAIRE

PREAMBULE	
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT	
2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS	
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	
3.1 – Eléments généraux	
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle.....	
4 – MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	
4.1 - Autocontrôles	
4.2 – Contrôles internes	
4.3 – Contrôles externes.....	
5 – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	
5.1 - Eléments généraux	
5.2 - Evaluation des manquements externes	
5.3 - Suivi des manquements	
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur	

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Nouveau plan de contrôle « Cidre du Perche » ou « Perche »

Cahier des Charges :

Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche », version en vigueur

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat Cidre du Perche
CICD - ZA de Cardonville
8, rue de la liberté
Bretteville-l'Orgueilleuse
14740 THUE ET MUE
Tél. : (33) (0)2.31.53.17.61
Fax : (33) (0)2.31.53.78.09
Courriel : syndicatcidricoleperche@gmail.com

Opérateurs :

- Les Producteurs de fruits :
 - qui livrent leurs fruits (livreurs)
 - ou qui les transforment
- Les Négociants (acheteurs de fruits)
- Les Elaborateurs (transformateurs)

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 page 4/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT

Les principaux points à contrôler sont renseignés en gras et portent la mention PPC.

ETAPE		OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
Localisation des outils de production	Vergers	Producteurs de fruits	PM 1 : Localisation des vergers dans l'aire géographique (PPC)
Obtention des fruits et des jus	Composition variétale du verger	Producteurs de fruits	PM 2.1 : Composition variétale du verger PM 2.3 : Proportion d'arbres plantés en variétés acidulées
	Mode de conduite		PM 3 : Densité maximale de plantation / mode de conduite PM 4.1 : Absence d'irrigation dès l'entrée en production des arbres PM 4.2 : Proportion des surfaces conduites en haute tige PM 5.1 : Entretien du verger PM 5.2 : Modalités d'enherbement des vergers
	Récolte	Producteurs de fruits	PM 6.1 : Récolte des fruits : variétés
		Transformateurs	
	Productivité des vergers	Producteurs de fruits	PM 7.1 : Rendement moyen maximum des vergers en production par mode de conduite
Localisation des outils de production	Ateliers d'élaboration	Transformateurs Négociants	PM 11 : Achat de fruits à des producteurs habilités et traçabilité PM 12 : Localisation des ateliers d'élaboration dans l'aire (PPC)
Extraction du jus, opérations sur le moût		Transformateurs	PM 13 : Mode d'obtention de la pulpe PM 13.1 : Date de brassage (PPC) PM 15 : Densité minimale naturelle des moûts PM 16.2 : Fermentation : clarification des moûts

ETAPE		OPERATEUR	POINTS A MAITRISER
Élaboration des cidres	Fermentation	Transformateurs	PM 17 : Fermentation : modalités PM 18.1 : Elaboration des cidres : interdiction de la pasteurisation (PPC) PM18.2 : Elaboration des cidres : ajout et traitement PM 19 : Fermentation : modalités de clarification des cidres
	Mise en bouteilles		PM 20 : Composition de la cuvée Proportions variétales des cuvées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles (PPC) - PM 22 : Proportion des variétés acidulées dans la cuvée (PPC) - PM 23.1 : Proportion de pommes issues de variétés principales dans la cuvée (PPC) PM 25 : Délai entre pressurage et mise en bouteilles (PPC) PM 26 : Prise de mousse (PPC) PM 27 : Absence de gazéification (PPC) PM 28.1 : Durée de prise de mousse (PPC) PM 28.2 : Date minimale de circulation des cidres PM 29 : Date butoir de mise en bouteille PM 29.1 : Type de bouchon
	Etiquetage		PM 30.1 : Conformité de l'étiquetage
Contrôle produit	Examen analytique	Transformateurs	PM 31 : Examen analytique (PPC) - Respect du Titre alcoométrique volumique acquis minimum (PPC) - Respect du Titre alcoométrique volumique total minimum (PPC) - Respect de la teneur minimale en sucres (PPC) - Respect de la pression minimale (PPC)
	Examen organoleptique		PM 32 : Examen organoleptique Respect des caractéristiques organoleptiques du produit (PPC)

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	 page 6/52

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'**évaluation** proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat Cidre du Perche en vue de son **admission** ;
- l'**habilitation** des opérateurs.

Ainsi pour pouvoir intervenir dans le processus de certification du « Cidre du Perche » :

- l'Organisme de Défense et de Gestion doit avoir été **évalué** d'une part,
- les différents opérateurs doivent avoir été **habilités** d'autre part par l'Organisme Certificateur.

2.1 – Evaluation de l'ODG

L'**évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- Les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- Toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- L'organisme certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.7 « *Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion* » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Il a notamment montré que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'**organisation** nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle ;
- a l'aptitude d'assurer le **suivi de l'engagement** de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 7/52

2.2 – Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production et l'élaboration de l'Appellation d'Origine « Cidre du Perche » est tenu de déposer une déclaration d'identification, notamment en vue de son habilitation conformément à la réglementation en vigueur.

L'ODG vérifie la complétude de la déclaration d'identification et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande :

- L'ODG enregistre la déclaration d'identification : l'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier ; ; il inscrit également (ou enregistre par voie informatique) la date du jour de réception de la déclaration d'identification et procède à une vérification documentaire systématique :
 - Il contrôle la complétude du document et des annexes à fournir. Les formulaires incomplets sont retournés par l'O.D.G. aux opérateurs concernés dans le mois à compter de leur réception pour demande de compléments.
 - L'O.D.G. contrôle également la conformité des éléments fournis par rapport au cahier des charges. Si l'O.D.G. relève une non-conformité : un élément déclaré qui ne répond pas au cahier des charges, il doit avertir l'opérateur concerné dans le mois suivant la réception de la déclaration d'identification en lui précisant la nature de la ou des non-conformité(s). L'opérateur peut alors retirer sa demande ou il peut la maintenir. En l'absence de réponse de l'opérateur dans un délai de 3 mois, la demande est caduque.

Lorsque la déclaration est complète : l'ODG délivre un accusé réception du dossier à l'opérateur.

L'ODG transmet à l'OC le dossier complet (document d'identification, annexes le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

La communication des déclarations d'identification par l'O.D.G. à CERTIPAQ atteste de la vérification documentaire des déclarations d'identification par l'O.D.G.

Lors de renvoi de déclaration d'identification incomplète ou non-conforme par rapport au cahier des charges de l'O.D.G. à l'opérateur, l'O.D.G. conserve tous les éléments du suivi, notamment les dates et motif de renvoi (non complétude ou non conformité par rapport au cahier des charges). Si un opérateur souhaite que sa déclaration d'identification soit transmise en l'état à l'organisme certificateur bien qu'elle soit incomplète ou non conforme, après en avoir été informé par l'O.D.G., il en informe l'O.D.G. par écrit. L'O.D.G. conserve une copie des déclarations d'identification et de leurs annexes aussi longtemps que l'opérateur est en activité.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	----- page 8/52

2.3 – Habilitation des opérateurs

Producteurs de fruits et transformateurs :

L'habilitation de chaque **producteur de fruits, transformateur** est effectuée par CERTIPAQ selon la procédure PR 05 traitant notamment des audits d'habilitation des opérateurs et a pour but de vérifier :

- * l'aptitude de ces opérateurs à répondre aux exigences du cahier des charges de l'Appellation d'Origine « Cidre du Perche », c'est-à-dire vérifier qu'ils disposent des moyens nécessaires (organisation, procédures, instructions, enregistrements prévus, matériels, infrastructures, compétence du personnel) pour assurer le respect des exigences.
- * leur engagement à appliquer le cahier des charges et le plan de contrôle les concernant.

Dès réception de la déclaration d'identification d'un opérateur transmise par l'ODG, CERTIPAQ « déclenche » la procédure d'habilitation. A cet effet, les audits d'habilitation sont réalisés par des agents habilités par CERTIPAQ tel que décrit au chapitre 3.1.3 du présent plan de contrôle. Ces audits, effectués sur le(s) site(s) des différents opérateurs permettent l'examen des points suivants du plan de contrôle défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier :

- PM 1, 2.1, 2.3, 3, 4.2, 5.1 et 5.2 pour les producteurs de fruits.
- PM 12 et 13 pour les transformateurs.

Ces audits sont menés à l'aide d'un support d'audit adapté au produit « Cidre du Perche » Appellation d'Origine.

Négociants :

La décision d'habilitation de **chaque négociant** est prononcée par CERTIPAQ sur la base de l'examen documentaire de la déclaration d'identification (dès lors que leurs coordonnées sont complètes).

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	----- page 9/52

✓ Dispositions générales relatives à l'habilitation des opérateurs

Les décisions d'admission ou non de l'ODG (octroi du certificat) et les décisions d'habilitation ou non des opérateurs (octroi de l'habilitation) sont prises conformément aux procédures PR 04 relative au traitement d'une demande de certification et PR 05 traitant notamment de l'évaluation de l'ODG et de l'habilitation des opérateurs.

Lorsque l'audit d'habilitation a été réalisé, l'habilitation est prononcée dès que l'ensemble des manquements, éventuellement constatés, est levé.

Selon les modalités définies par CERTIPAQ, l'habilitation peut être prononcée, en cas de manquements mineurs constatés à condition que ces manquements fassent l'objet de propositions d'actions correctives et de délais associés jugés recevables (plan de mise en conformité accepté pour les manquements mineurs constatés). Cette décision doit être prise par le Comité de Certification.

La décision d'habilitation définissant la portée, ou de non habilitation (motivée) est transmise par CERTIPAQ à l'opérateur (copie à l'ODG) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des réponses aux éventuels manquements (permettant le retour en conformité) ou sous huitaine après examen par le Comité de Certification.

L'habilitation a pour conséquence l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités. Certipaq tient à jour la liste des opérateurs habilités.

Tout changement d'identité d'un opérateur ainsi que toute modification de l'outil de production et/ou de transformation apportée par l'opérateur doivent être déclarées à l'ODG.

L'OC devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'outils de production (verger, transformation) et/ou de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.

En cas de modification majeure des outils de production : changement de localisation de l'outil de production (transformation), modification de l'outil de production impactant sur la conformité de l'opérateur (suite à l'expertise réalisée par l'ODG), une nouvelle procédure d'évaluation est engagée, conformément aux procédures en vigueur de CERTIPAQ.

En cas de modification mineure des outils de production, c'est-à-dire ne modifiant pas de manière significative les pratiques de production, en cas de changement d'identité, raison sociale ou structure juridique, en cas de cession ou de reprise de l'outil de production, sans modification majeure de l'outil de production, en cas de changement d'un des points déclarés dans la déclaration d'identification et/ou dans le formulaire d'identification des vergers ; ces modifications n'entraînent pas le déclenchement d'une nouvelle procédure d'évaluation (sauf cas exceptionnel), cependant une nouvelle déclaration d'identification complétée des annexes nécessaires et/ou formulaire d'identification du verger est signée. La liste des opérateurs habilités est mise à jour.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification Appellation d'Origine, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 10/52

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle approuvé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification du « Cidre du Perche » Appellation d'Origine s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'**auto-contrôle**
- le **contrôle interne**
- le **contrôle externe**

3.1.1 – L'auto-contrôle

L'Autocontrôle est un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de la filière « Cidre du Perche » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges de l'Appellation d'Origine.

Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement relatif aux auto-contrôles notamment pendant une durée minimale de 5 ans et jusqu'à épuisement des stocks pour les analyses.

3.1.2 – Le contrôle interne

Il est mis en œuvre par l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG). Ce dernier est responsable du suivi de ces contrôles. Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées. Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

- ✓ **Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière « Cidre du Perche » Appellation d'Origine**

Pour assurer ses engagements concernant le respect du cahier des charges « Cidre du Perche » Appellation d'Origine, l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - identification de chacun des opérateurs de la filière « Cidre du Perche »,
 - diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière.
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes doivent prendre en compte la réalisation des autocontrôles.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser chez chaque opérateur. Ils sont pris en compte par l'Organisme Certificateur comme défini au point suivant. Les enregistrements relatifs aux contrôles internes sont conservés à minima 5 ans.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 11/52

✓ **Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur**

Pour ce faire, des exigences minimales en termes de **compétence** et de **mandatement** des agents chargés du contrôle interne sont déterminées et vérifiées dans le cadre du contrôle externe.

Le tableau ci-après reprend ces exigences définies en fonction de la portée du contrôle (type d'opérateurs contrôlés, type de contrôle réalisé) :

Opérateur contrôlé	Type de Contrôle	Qualification du contrôleur interne	Connaissances nécessaires
Tous les opérateurs	Contrôle documentaire des déclarations	Formation agricole de niveau IV (type BTA) ou équivalent (par exemple, BAC PRO + expérience professionnelle) Mandaté par l'ODG et formé à la technique de contrôle	- Production agricole, - Fonctionnement des équipements agricoles, - Filière cidricole - Conditions de production de l'Appellation d'Origine « Cidre du Perche »

Ces contrôles internes doivent par ailleurs être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé.

Dans ce cadre, l'ODG tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte.

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 12/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

3.1.3 – Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification Appellation d'Origine.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont **habilités** par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification du « Cidre du Perche » Appellation d'Origine sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « *Gestion des audits et contrôles de suivi* » et PR08 « *Gestion des analyses produits* ».

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation / le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les audits sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours de l'audit, que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à maîtriser, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à maîtriser dans le cadre des visites de chaque opérateur.

	PLAN DE CONTRÔLE		PC AO 405 V01
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »		Validation : 17/01/2020 ----- page 13/52

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, l'**articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

Structures contrôlées / Thèmes	Type de contrôle	Contrôle interne		Contrôle externe		Fréquence minimale globale de contrôle
		Fréquence minimum	Resp .	Fréquence minimum	Resp.	
ODG	Audit	/	/	1 audit/an	Auditeur externe	1 audit/an
Producteurs de fruits	Contrôle	Contrôle documentaire des rendements de 100% des Producteurs de fruits qui ont livré en N-1/an	ODG	Contrôle sur site des rendements de : 10% des producteurs de fruits/an	Contrôleur externe	Contrôle documentaire de 100% des Producteurs de fruits de fruits qui ont livré en N-1/an + Contrôle sur site des rendements de : 10% des producteurs de fruits/an
		/	/	Contrôle sur site de : 20% des producteurs de fruits/an	Contrôleur externe	Contrôle sur site de : 20% des producteurs de fruits/an
		100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG + Par sondage lors de l'audit ODG	Contrôleur externe	100% des déclarations d'affectation parcellaire
Négociants	Audit	/	/	1 audit tous les 5 ans / négociant	Auditeur externe	1 audit tous les 5 ans/ négociant
Transformateurs	Audit	/	/	Audit sur site des opérateurs en activité : 20% des transformateurs/an	Auditeur externe	Audit sur site des opérateurs en activité : 20% des transformateurs/an
Contrôle produit	Analytique	/	/	Analyse de 20% des lots prélevés dans le cadre de l'examen organoleptique de surveillance	Laboratoire externe	Analyse de 20% des lots prélevés dans le cadre de l'examen organoleptique de surveillance
	Organoleptique	/	/	1 lot / transformateur / an	Commission d'examen organoleptique	1 lot / transformateur / an

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5 – « Traitement des manquements »).

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 14/52

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les **points à maîtriser** (PM) ;
- les **valeurs cibles**,
- les **auto-contrôles (AC)**, les **contrôles internes (CI)** et les actions de **contrôle externe (CE)**,
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable(s)** du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- les **documents de référence** ou **documents preuves**.

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges
« Cidre du Perche » Appellation d'Origine

Articulation plan de contrôle

Interne / Externe

Documents de référence :
référentiel, procédures, instructions...

Documents preuves :
documents d'enregistrement

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

PM = Point à Maîtriser

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 16/52

3.3.1 – Production de fruits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 1	Localisation des vergers dans l'aire (PPC)	Cf. Chapitre « Délimitation de l'aire géographique »	AC	Enregistrement de la localisation des vergers.	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire à partir de la déclaration d'affectation parcellaire de la localisation des parcelles	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle de la localisation des parcelles lors du contrôle sur site	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 2.1	Composition variétale du verger	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Composition variétale du verger »	AC	Enregistrement des variétés	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire Factures pépiniériste
			CI	Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire par l'OC, à partir des variétés déclarées dans la D.I. annexée de la déclaration d'affectation parcellaire, de leur appartenance à la liste positive des variétés de pommes à cidre utilisées pour l'élaboration du Cidre du Perche du cahier des charges Vérification documentaire de la proportion de surface plantée en variétés inconnues (conformément à l'IT 255)	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle que le nombre d'arbres de la parcelle est conforme à ce qui a été déclaré (pas de plantation ni d'arrachage par rapport à ce qui a été déclaré) pour vérifier le maintien de la conformité du producteur de fruits	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 2.3	Proportion d'arbres plantés en variétés acidulées	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Composition variétale du verger »	AC	Enregistrement des variétés	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire Factures pépiniériste
			CI	Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire du respect du pourcentage maximal de surfaces de verger plantées en variétés acidulées (conformément à l'IT 255)	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle que le nombre d'arbres de la parcelle est conforme à ce qui a été déclaré (pas de plantation ni d'arrachage par rapport à ce qui a été déclaré) pour vérifier le maintien de la conformité du producteur de fruits	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 3	Densité maximale de plantation / mode de conduite	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Mode de conduite »	AC	Enregistrement du nombre d'arbres et de l'écartement entre les arbres par mode de conduite pour chaque parcelle	Systématique	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire du respect de la densité de plantation maximale par mode de conduite (conformément à l'IT 255)	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle de la cohérence entre la déclaration d'affectation parcellaire et les parcelles Mesure en cas de doute sur un verger de l'écartement entre les arbres par sondage dans le verger (conformément à l'IT 175)	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle Et/ou mesure	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 4.1	Absence d'irrigation dès l'entrée en production des arbres	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Mode de conduite »	AC	/	/	/	/	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification visuelle de l'absence d'utilisation de matériel d'irrigation dès l'entrée en production des arbres lors des visites sur site.	20% de producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 4.2	Proportion des surfaces conduites en haute tige	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Mode de conduite »	AC	Enregistrement du nombre d'arbres haute tige et basse tige	A chaque déclaration d'affectation parcellaire	Producteurs de fruits	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire
			CI	Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations d'affectation parcellaire reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification documentaire du respect des proportions minimales de surfaces de verger conduites (conformément à l'IT 255),	100% des déclarations d'affectation parcellaire modifiées transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification visuelle que le nombre d'arbres de la parcelle est conforme à ce qui a été déclaré (pas de plantation ni d'arrachage par rapport à ce qui a été déclaré) pour vérifier le maintien de la conformité du producteur de fruits	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 5.1	Entretien du verger	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Mode de conduite »	AC	/	/	/	/	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification visuelle sur site de l'entretien du verger	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 5.2	Modalités d'enherbement des vergers	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Mode de conduite »	AC	/	/	/	/	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification visuelle sur site de la maîtrise de l'enherbement via l'observation de zones désherbées dans les vergers en production En cas de doute : Mesure des zones non enherbées pour vérifier leur conformité par rapport aux largeurs ou rayons maximums autorisés de zones non enherbées à l'aide d'un mètre ruban (conformément à l'IT 175)	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle Mesure en cas de doute	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 19/52

3.3.2 – Récolte

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 6.1	Récolte des fruits : variétés	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	Enregistrement des variétés et types de variétés récolté(e)s (acidulées, principales, accessoires)	Systématique	Producteurs de fruits	Documentaire	Registre des fruits Registres et documents d'accompagnement des fruits mentionnant les variétés et quantités
			AC	Enregistrement des variétés et types de variétés mises en œuvre (acidulées, principales, accessoires)	Systématique	Transformateurs	Documentaire	
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification visuelle si la récolte est en cours au moment du contrôle Vérification documentaire le cas échéant du document d'accompagnement des fruits	20% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Visuelle Documentaire le cas échéant	
			CE	Vérification documentaire de la récolte des fruits via l'enregistrement par l'opérateur des variétés mises en œuvre sur le registre des fruits Et/ou vérification visuelle si la récolte est en cours au moment du contrôle	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 7.1	Rendement moyen des vergers en production	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	Enregistrement des quantités de fruits récoltées ou livrées sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière	A chaque récolte	Producteurs (Livreur de fruits)	Documentaire	D.I. Déclaration d'affectation parcellaire Registre d'élaboration Déclaration récapitulative des achats de fruit Déclarations de revendication Factures Contrats
			AC	Enregistrement des parcelles mises en œuvre pour l'appellation ou enregistrement des quantités de fruits récoltées ou livrées sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière Enregistrement des quantités revendiquées sur les déclarations récapitulatives de revendication Enregistrement des quantités de jus ou de cidre produites hors SIQO sur la fiche d'élaboration	A chaque récolte	Producteurs (Transformateurs)	Documentaire	
			CI	Comparaison du tonnage moyen livré sur les deux dernières récoltes par rapport au Potentiel Maximal Autorisé (PMA) sur la base de la déclaration d'affectation parcellaire pour les producteurs de fruits	100% des Producteurs de fruits qui ont livré en N-1/an	ODG	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 20/52

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
			CE	<i>Comparaison du tonnage moyen livré sur les deux dernières récoltes (en SIQO et hors SIQO) par rapport au Potentiel Maximal Autorisé (PMA) calculé au moment de l'habilitation pour les producteurs de fruits</i> <i>Vérification sur la base des éléments de traçabilité disponibles</i> <i>Et/ou vérification de la conformité de l'opérateur par comparaison des quantités récoltées dans le verger affecté pour l'AO avec le PMA du verger via la composition du verger et les relations suivantes (conformément à l'IT 237)</i>	10% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 11	Traçabilité et comptabilité matière	Traçabilité et comptabilité matière	AC	Enregistrement des quantités de fruits récoltées ou livrées sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière	Systématique	Producteurs (Livreur de fruits)	Documentaire	DI. Déclaration d'affectation parcellaire
			AC	Enregistrement des parcelles mises en œuvre pour l'appellation ou enregistrement des quantités de fruits récoltées ou livrées sur tout document d'enregistrement de la traçabilité et de la comptabilité matière	Systématique	Producteurs (Transformateurs)	Documentaire	Registre d'élaboration
				Enregistrement des quantités revendiquées sur les déclarations récapitulatives de revendication				Déclaration récapitulative des achats de fruit
				Enregistrement des quantités de jus ou de cidre produites hors SIQO sur la fiche d'élaboration				Déclarations de revendication
			CI	/	/	/	/	Factures
			CE	Contrôle de la tenue à jour de la traçabilité et de la comptabilité matière	10% des producteurs de fruits/an	CERTIPAQ	Documentaire	Contrats

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 21/52

3.3.3 – Transformation

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 11	Traçabilité et comptabilité matière	Cf. Chapitre « Délimitation de l'aire géographique »	AC	Vérification que les fournisseurs de fruits figurent sur la liste des opérateurs habilités. Enregistrement dans la déclaration d'achat de fruits.	Systématique	Transformateurs Négociants	Documentaire	Déclaration d'achats de fruits Tout document d'enregistrement de la traçabilité et comptabilité matière (ex : Bons de livraison, factures Registre des entrées/sorties)
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire à partir de la déclaration d'achat de fruits auprès d'opérateurs habilités et autres documents de traçabilité</i>	20% des transformateurs/ an	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	<i>Contrôle documentaire de traçabilité des achats de fruits</i>	1 audit tous les 5 ans / négociant	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 12	Localisation des ateliers d'élaboration dans l'aire (PPC)	Cf. Chapitre « Délimitation de l'aire géographique »	AC	Déclaration de l'adresse des ateliers d'élaboration sur la D.I.	Systématique	Transformateurs Négociants	Documentaire	D.I.
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire sur la D.I. de l'appartenance de la commune (ou de la partie de commune) où sont localisés les ateliers d'élaboration à l'aire géographique</i> <i>Et/ou vérification visuelle</i>	20% des transformateurs/ an 1 contrôle tous les 5 ans/ négociant	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 13	Mode d'obtention de la pulpe	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	En cas de recours à un prestataire, conserver les documents attestant de l'utilisation de matériel de râpage ou de broyage	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Tout document de preuve de mise à disposition du matériel Contrat de prestation ou factures le cas échéant
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>En cas de recours à un prestataire : Vérification documentaire des documents attestant de l'utilisation de matériel de râpage ou de broyage</i> <i>En cas de non recours à un prestataire : Vérification visuelle de la présence de matériel de râpage ou broyage</i>	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 13.1	Date de brassage (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration de la date de début de brassage	Systématique	Transformateurs		Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration de l'enregistrement et du respect de la date de début de brassage Et/ou vérification visuelle	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 15	Densité minimale naturelle des moûts	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	Prise de la densité des moûts Enregistrement de la densité des moûts sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Mesure Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de l'enregistrement et du respect de la densité des moûts	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 16.2	Fermentation : clarification	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Récolte, brassage, opérations sur le moût »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 17	Fermentation : modalités	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Fermentation »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 18.1	Elaboration des cidres : pasteurisation (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Traitements interdits »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation Et/ou vérification visuelle	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 18.2	Elaboration des cidres : ajout et traitement	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Traitements interdits »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation et des cidres	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation et des cidres	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 19	Fermentation : clarification	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Fermentation »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration du cidre des traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur le registre d'élaboration du cidre de la conformité des ajouts dans le chapitre traitements appliqués sur les moûts en cours de fermentation	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 20	Composition de la cuvée	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Enregistrement des assemblages (cuvées) sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de la traçabilité des cuves assemblées sur le registre d'élaboration et à partir des enregistrements des dates de brassage sur le registre d'élaboration pour vérifier que les cidres prêts à être mis en bouteilles proviennent d'un assemblage de pommes récoltées et mises en œuvre au cours d'une même campagne	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 22	Elaboration des cidres	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Enregistrement des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration Enregistrement des assemblages sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
	Mise en bouteille :		CI	/	/	/	/	
	Proportion des variétés acidulées dans la cuvée (PPC)		CE	Vérification documentaire du respect de la proportion maximale de pommes de variétés acidulées pour les cidres prêts à être mis en bouteilles (conformément à l'IT 255)	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 23.1	Elaboration des cidres	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Enregistrement des proportions de variétés dans le moût sur le registre d'élaboration Enregistrement des assemblages sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
	Mise en bouteille :		CI	/	/	/	/	
	Proportion de pommes issues de variétés principales dans la cuvée (PPC)		CE	Vérification documentaire du respect de la proportion minimale de pommes de variétés principales pour les cidres prêts à être mis en bouteilles (conformément à l'IT 255)	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 25	Délai entre pressurage et mise en bouteilles (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Fermentation »	AC	Enregistrement des dates de mise en bouteilles sur le registre d'élaboration et des dates de pressurage sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire du respect la durée minimale entre la date de pressurage et celle de mise en bouteille à partir des enregistrements des dates de mise en bouteilles sur le registre d'élaboration et des dates de pressurage sur le registre d'élaboration Et/ou vérification visuelle	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 26	Prise de mousse (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration et sur la Déclaration de revendication	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration Déclaration de revendication
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de l'enregistrement des dates de mise en bouteille sur le registre d'élaboration ou sur la déclaration de revendication. Contrôle documentaire de la traçabilité de la mise en bouteilles Et/ou Vérification visuelle de la présence de bouteilles	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 27	Absence de gazéification (PPC)	Cf. Chapitre « Description du produit »	AC	Enregistrement sur le registre d'élaboration des traitements appliqués sur le moût en cours de fermentation Enregistrement de la densité à l'embouteillage et sur le produit fini	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Déclaration d'identification Registre d'élaboration Analyse du produit fini Déclaration de revendication
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire sur la D.I. et/ou visuelle de la présence d'un saturateur Si présence d'un saturateur, échange avec l'opérateur ou vérification visuelle de sa non-utilisation pour le conditionnement du Cidre du Perche Vérification documentaire sur le registre d'élaboration de la conformité des traitements appliqués Vérification documentaire de l'absence de gazéification par comparaison entre la densité du cidre avec mise en bouteille et de l'analyse du produit fini (minimum 3 points d'écart entre les 2 mesures)	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 28.1	Durée de prise de mousse (PPC)	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Déclaration de revendication avec la date de mise en bouteille Enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration et demande d'analyse au-delà de la période minimale de prise de mousse Enregistrement de la date de première commercialisation sur la comptabilité matière	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	Déclaration de revendication
			CE	Vérification documentaire du respect de la durée minimale de prise de mousse pour mise en circulation entre opérateurs ou mise à la commercialisation (conformément à l'IT 255) Et/ou vérification visuelle	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire Et/ou visuelle	
PM 28.2	Date minimale de circulation des cidres	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Déclaration de revendication avec la date de mise en bouteille Enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration et demande d'analyse au-delà de la période minimale de prise de mousse Enregistrement de la date de commercialisation sur la comptabilité matière	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	Déclaration de revendication
			CE	Vérification documentaire du respect de la durée minimale de prise de mousse pour mise en circulation entre opérateurs ou mise à la commercialisation (conformément à l'IT 255)	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 29	Date butoir de mise en bouteille	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	Déclaration de revendication avec la date de mise en bouteille, enregistrement de la date de mise en bouteille sur le registre d'élaboration	Systématique	Transformateurs	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire du respect de la date butoir de mise en bouteille à partir de l'enregistrement de la date de mise en bouteilles sur la déclaration de revendication ou sur le registre d'élaboration	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	Déclaration de revendication

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 29.1	Type de bouchon	Cf. Chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit », sous-chapitre « Obtention des fruits et des jus », paragraphe « Elaboration des cidres », point « Mise en bouteille »	AC	/	/	/	/	/
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification visuelle du type de bouchon utilisé	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Visuelle	
PM 30.1	Etiquetage : Conformité de l'étiquetage	Cf. Chapitre « Eléments spécifique de l'étiquetage »	AC	/	/	/	/	Etiquettes
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire	20% des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 28/52

3.3.4 – Obligations déclaratives

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 33	Obligations déclaratives : Déclaration d'identification	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Identification des opérateurs »	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Délais définis dans le cahier des charges	Producteurs de fruits	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 34	Obligations déclaratives : Déclaration d'identification	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Identification des opérateurs »	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Délais définis dans le cahier des charges	Négociants	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 35	Obligations déclaratives : Déclaration d'identification	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Identification des opérateurs »	AC	Formalisation des déclarations et transmission des déclarations à l'ODG dans les délais définis	Délais définis dans le cahier des charges	Transformateur	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification des déclarations transmises et du respect du délai	100% des déclarations transmises par l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	Validation : 17/01/2020 ----- page 29/52

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 36	Obligations déclaratives : Déclaration d'affectation parcellaire (PPC)	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable d'affectation parcellaire »	AC	Compléter une déclaration d'affectation parcellaire Transmission de la déclaration d'affectation parcellaire à l'ODG dans les délais définis dans le cahier des charges. Cette déclaration est renouvelée chaque année	Chaque année et à chaque modification du verger	Producteurs de fruits	Documentaire	Déclaration d'identification et ses annexes
			CI	Enregistrement des déclarations reçues Vérification du délai d'envoi Vérification que le verger est bien identifié Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration (Cf. PM 1, 2.1, 2.3, 3, 4.2) En cas de modification du verger, vérification du maintien de la conformité de l'ODG Transmission des informations à CERTIPAQ en cas de besoin, conformément au § 2.3 <i>Habilitation des opérateurs</i> Transmission à CERTIPAQ de toutes les déclarations modifiées	100% des déclarations reçues	ODG	Documentaire	
			CE	<i>Vérification du délai d'envoi</i> <i>Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration (Cf. PM 1, 2.1, 2.3, 3, 4.2)</i> <i>Vérification du suivi des renouvellement par l'ODG</i>	<i>100% des déclarations modifiées transmises par l'ODG</i> <i>Par sondage lors de l'audit de l'ODG</i>	CERTIPAQ	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 30/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 37	Obligations déclaratives : Déclaration de revendication	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration préalable de revendication »	AC	Enregistrement une déclaration de revendication Transmission de la déclaration de revendication à l'ODG et l'OC dans les délais définis dans le cahier des charges.	Après chaque mise en bouteilles	Transformateurs	Documentaire	Déclaration de revendication Registre d'élaboration
			CI	Vérification du délai d'envoi Vérification de l'adéquation l'appellation revendiquée et l'habilitation de l'opérateur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	100% des déclarations	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification du délai d'envoi Vérification de l'adéquation l'appellation revendiquée et l'habilitation de l'opérateur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	<i>Lors des audits lorsque l'opérateur est concerné</i> <i>Par sondage lors de l'audit de l'ODG</i>	CERTIPAQ	Documentaire	

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 40	Obligations déclaratives : Déclaration récapitulative d'achats de fruits	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Obligations déclaratives », paragraphe « Déclaration récapitulative d'achats de fruits »	AC	Si achats de fruits, enregistrement d'une déclaration récapitulative d'achats de fruits Transmission de la déclaration récapitulative d'achats de fruits à l'ODG dans les délais définis dans le cahier des charges	1 fois/an pour tout opérateur ayant acheté des fruits au cours de la campagne.	Transformateurs Négociants	Documentaire	Déclaration récapitulative d'achats de fruits Registre d'élaboration Factures
			CI	Enregistrement des déclarations reçues Vérification du délai d'envoi Vérification de l'achat auprès d'opérateurs habilités Vérification de l'adéquation entre les fruits achetés et l'habilitation de l'acheteur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration Transmission des informations à CERTIPAQ	100% des déclarations 1 fois/an	ODG	Documentaire	
			CE	Vérification de l'envoi de la déclaration d'achats et de la date d'envoi	Lors de l'audit des opérateurs concernés	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Vérification du délai d'envoi Vérification de l'achat auprès d'opérateurs habilités Vérification de l'adéquation entre les fruits achetés et l'habilitation de l'acheteur Vérification de la conformité et de la complétude de la déclaration	Vérification par sondage lors de l'audit de l'ODG	CERTIPAQ	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 32/52

3.3.5 – Tenue de registres

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 41	Document d'accompagnement des fruits	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Tenue des registres »	AC	Tenue à jour du document d'accompagnement des fruits	En continu	Producteur de fruits Négociant	Documentaire	Document d'accompagnement des fruits
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du document d'accompagnement des fruits et des données renseignées</i>	<i>Cf. fréquences de contrôles définies au § 3.2</i>	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 42	Registre des fruits	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Tenue des registres »	AC	Tenue à jour du registre des fruits	En continu	Transformateur	Documentaire	Registre des fruits
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du registre des fruits et des données renseignées</i>	<i>Cf. fréquences de contrôles définies au § 3.2</i>	CERTIPAQ	Documentaire	
PM 43	Registre d'élaboration	Cf. Chapitre « Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique », sous-chapitre « Tenue des registres »	AC	Tenue à jour d'un registre d'élaboration	En continu	Transformateur	Documentaire	Registre d'élaboration
			CI	/	/	/	/	
			CE	<i>Vérification documentaire du registre d'élaboration et des données renseignées</i>	<i>Cf. fréquences de contrôles définies au § 3.2</i>	CERTIPAQ	Documentaire	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 33/52

3.3.6 – Contrôle produits

Code	Points à maîtriser	Valeurs cibles	AC CI CE	Auto-contrôles (AC) Contrôles internes (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents et enregistrement
PM 31	Contrôle produit Examen analytique (PPC) : -TAV acquis -TAV total -Teneur en sucres -Pression minimale	Cf. Chapitre « Description du produit »	AC	Analyse des lots prêts à la commercialisation	Avant commercialisation des lots	Transformateur	Analyse	Bulletin d'analyses
			CI	/	/	/	/	
			CE	Vérification documentaire de la conformité des résultats d'analyses réalisées en autocontrôle	20 % des transformateurs/an	CERTIPAQ	Documentaire	
			CE	Analyse externe	20% des lots prélevés / an	Laboratoire externe habilité par l'INAO	Analyse (Méthode analytique conformément à l'IT52)	
PM 32	Contrôle Produit Examen organoleptique (PPC)	Respect des caractéristiques organoleptiques du produit (PPC) Cf. Chapitre « Description du produit »	AC	/	/	/	/	Fiche individuelle de dégustation
			CI	/	/	/	/	Fiche de consensus
			CE	Vérification du respect des caractéristiques organoleptiques par un collège d'experts	1 lot / an / transformateur	Commission d'examen organoleptique externe	Examen organoleptique	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 34/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

3.3.7 – Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes...)	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . du contrat de certification ODG / Organisme Certificateur . du cahier des charges . Identification auprès de l'ODG conformément au Code rural et de la pêche maritime Art.D644-1	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Documents gérés par l'ODG	- Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ - Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés - Vérification de la gestion des obligations déclaratives	
	- Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	- Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent - Suivi des actions correctives et de leur efficacité - Transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Gestion de la promotion	- Contrôle des éléments de promotion utilisés relatifs à l'étiquetage	
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	- Vérification de la communication des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahiers des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par l'INAO (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : . si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi / si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) . si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes rendus des réunions	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 35/52

Points à maîtriser	Points à maîtriser	Méthode de contrôle externe	Fréquence minimum de contrôle externe
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des essais et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes . de la formation des membres de la commission d'examen organoleptique et de la tenue à jour de la liste de ces membres	Lors des audits de l'ODG : 1 fois / an
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect : . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et essais) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi : . des rapports de contrôle interne : support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des mesures sanctionnant les manquements	
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification : . de l'enregistrement des mesures correctives . du suivi des actions correctives et de leur efficacité . de la transmission des informations à l'Organisme Certificateur	
	- Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs	- Vérification de l'effectivité : . de la réalisation de la mesure de l'étendue du ou des manquement(s) . des mesures prises par l'ODG (proposition d'un plan d'action et mise en œuvre) le cas échéant.	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	Validation : 17/01/2020 ----- page 36/52

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1 - Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2 - Contrôles internes

Les examens analytique et organoleptique sont réalisés à 100% en externe.

4.3 - Contrôles externes

4.3.1 - Examens analytiques :

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mise en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2 - Examens organoleptiques :

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 – « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 51 – « Instructions pour l'examen organoleptique externe du « Cidre du Perche » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 51, en application de la directive du CAC de l'INAO.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	----- page 37/52

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges Appellation d'Origine et/ou au plan de contrôle doivent **systématiquement** faire l'objet **d'actions correctrices et d'actions correctives** de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **mesures sanctionnant les manquements** allant de l'avertissement au retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG conformément à la procédure PR 10 - "Gestion des non-conformités et décisions de certification".

5.2 - Evaluation des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche Appellation d'Origine.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

Par ailleurs, l'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur [1],
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

[1] Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur ».

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 38/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un essai produit, ou lors d'un contrôle point de vente mené par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

✓ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une **fiche de manquement** par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux **manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent**, sont directement assurées par la Direction, en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la mesure sanctionnant les manquements, prononcée par la Direction.

Les décisions/mesures sanctionnant les manquements relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un **caractère récurrent**, ayant une incidence sur **les caractéristiques du produit ou mode de production**, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à **l'hygiène**, à **la sécurité sanitaire** du produit, sont assurées par le **Comité de Certification** de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours**.

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	 page 39/52

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.

✓ Mesures sanctionnant les manquements

Les mesures sanctionnant les manquements sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
- déclassement de lot (DL),
- renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
- renforcement d'essai (RE), à la charge de l'opérateur,
- suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat (SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion,
- retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat (RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes mesures sanctionnant les manquements pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la mesure sanctionnant les manquements encourue parmi les mesures pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute mesure sanctionnant les manquements peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes ».

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit d'Appellation d'Origine « Cidre du Perche » ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 40/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et mesures sanctionnant les manquements appliquées par l'Organisme Certificateur

5.4.1 – Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production :		X		Refus d'habilitation					
/	Identification erronée : <i>ponctuel</i>		X		X		X		X	X
	<i>récurrent</i>			X					X	X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM1 à PM43	Absence des documents en vigueur :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X	X		X		X	X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant (dont PM41, PM42, PM43) :									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X			X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle (dont PM41, PM42, PM43) :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>		X		X		X			
	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité (PM11)			X		X	X		X	X
	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X		X	
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Perte d'identification et de traçabilité :									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Non respect des fréquences d'autocontrôle :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X	X	X	X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X	X	X	X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
PM1 à PM43	Absence de déclassement suite à des manquements relevés :									
	<i>ponctuel</i>		X		X	X	X			
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X			X	X
	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles :			X					X	X
	Non respect d'une décision de l'OC :									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X					X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants :									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X			X		X	X
	Refus de visite – refus d'accès aux documents :			X					X	X
	Faux caractérisé :			X					X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
1	Localisation des vergers hors de l'aire d'appellation (PPC)			X			X		X	X
12	Localisation des ateliers d'élaboration hors de l'aire d'appellation (PPC)			X			X		X	X
2.1	Non respect de la proportion maximale de variétés non énoncées dans la liste positive		X		X		X			
	<i>ponctuel</i>		X				X		X	
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	X
2.3	Non respect de la proportion maximale de variétés acidulées		X		X		X			
	<i>ponctuel</i>		X				X		X	
	<i>récurrent</i>		X			X	X		X	X
3	Non respect des densités maximales de plantation par mode de conduite			X		X	X		X	X
4.1	Non respect des modalités d'irrigation des pommiers à partir de leur entrée en production		X			X	X		X	
	<i>ponctuel</i>		X			X	X		X	X
4.2	Non respect du pourcentage minimal des surfaces de verger conduites en haute tige	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	X
5.1	Entretien insuffisant	X			X		X			
	<i>ponctuel</i>	X			X		X		X	
	<i>récurrent</i>		X				X		X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Présence de trois boules de gui ou plus dans 25% à 50% des arbres	X			X					
	<i>ponctuel</i>	X			X		X		X	
	<i>récurrent</i>		X				X		X	X
	<i>systématique</i>			X					X	X
	Présence de trois boules de gui ou plus dans plus de 50% des arbres		X		X		X			
5.2	Désherbage sur une largeur supérieure à celle autorisée à partir de l'entrée en production :	X			X		X			
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X		X	X
6.1	Non respect de la maîtrise de l'enherbement	X			X		X			
	<i>ponctuel</i>	X			X		X			
	<i>récurrent</i>		X				X			
	<i>systématique</i>			X					X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
7.1	Dépassement des rendements moyens maximum autorisés	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
13	Obtention de la pulpe par un autre moyen que le râpage ou le broyage			X		X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
13.1	Non respect de la date de début de brassage (PPC)		X	X			X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
15	Densité minimale naturelle non conforme	X	X	X	X	X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
16.2	Non respect des modalités de clarification des moûts	X	X	X	X	X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
17	Utilisation de levures exogènes pour la fermentation avant mise en bouteilles		X	X			X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
18.1	Pasteurisation des cidres (PPC)			X		X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
18.2	Ajouts sur le produit ou opération ayant pour but de modifier la richesse naturelle en sucre des moûts		X	X	X	X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
19	Non respect des modalités de clarification des cidres	X	X	X	X	X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									
20	Assemblage de cuvée élaborée avec des fruits issus de récoltes différentes		X	X		X	X		X	X
	<i>ponctuel</i>									
	<i>récurrent</i>									

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
22	Non respect de la proportion maximale de variétés acidulées (PPC)									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
23.1	Non respect de la proportion minimale de variétés principales (PPC)									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
22 23.1	Proportions variétales non enregistrées									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
25	Non respect du délai minimal entre le pressurage et la mise en bouteilles (PPC)									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
26	Non respect de la prise de mousse en bouteille (PPC)			X		X	X		X	X
27	Gazéification (PPC)			X		X	X		X	X
28.1	Non respect de la durée minimale de prise de mousse (PPC)									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
28.2	Non respect de la date minimale de circulation des cidres									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
29	Non respect de la date butoir de mise en bouteille									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
29.1	Type de bouchon non conforme									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X		X			
	<i>systématique</i>			X			X		X	X
30.1	Non-respect des modalités d'étiquetage :									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X				
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
31	Non respect des Titres alcoométriques volumiques acquis minimum et/ou total minimum (PPC) (analyse en autocontrôle) :									
	<i>ponctuel</i>		X			X	X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X		X	X	
	<i>systématique</i>			X		X				X
	Non respect de la teneur minimale en sucres (PPC) (analyse en autocontrôle)									
	<i>ponctuel</i>		X			X	X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X		X	X	
	<i>systématique</i>			X		X				X
	Non respect de la pression minimale (PPC) (analyse en autocontrôle)									
	<i>ponctuel</i>		X			X	X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X		X	X	
	<i>systématique</i>			X		X				X
	Absence de réalisation d'analyse en autocontrôle (PPC)									
	<i>ponctuel</i>		X		X		X	X		
	<i>récurrent</i>			X		X	X	X	X	
	<i>systématique</i>			X		X	X			X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement de l'opérateur par lettre – **DL** : Déclassement du lot – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SH** : Suspension de l'habilitation (suspension de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine) – **RH** : Retrait de l'habilitation (exclusion de l'opérateur pour l'Appellation d'Origine).

Points à maîtriser identifiés en gras : principaux points à contrôler.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020 ----- page 47/52
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés concernant les obligations déclaratives

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements					
		Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
33 à 35 37 40	Non-respect du délai de transmission de la déclaration									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X	X			
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	
	Déclaration non conforme									
	<i>ponctuel</i>	X			X					
	<i>récurrent</i>		X		X	X				
	<i>systématique</i>			X	X	X	X		X	
	Absence de déclaration									
36	<i>ponctuel</i>		X		X	X				
	<i>récurrent</i>			X	X	X	X			
	<i>systématique</i>			X	X	X			X	X
	Déclaration non conforme									
	<i>ponctuel</i>		X				X			
	<i>récurrent</i>			X		X				
	<i>systématique</i>			X		X	X		X	X
	Absence de déclaration									
	<i>ponctuel</i>		X			X	X			
	<i>récurrent</i>			X		X	X		X	X

Liste des obligations déclaratives :

- Déclarations d'identification
- Déclaration d'affectation parcellaire des vergers (PPC)
- Déclaration de revendication
- Déclaration récapitulative d'achats de fruits.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »	----- page 48/52

5.4.3 – Evaluation des manquements constatés lors des contrôles produits

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)		Cotation			Mesure sanctionnant les manquements
			Mineur	Majeur	Grave	
31 32	Refus de prélèvement				X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
	Non conservation d'échantillon pouvant être prélevés à destination du contrôle produit		X			Avertissement de l'opérateur
	<i>ponctuel</i>			X		Cf refus de prélèvement
	<i>récurrent</i>					Retrait du bénéfice de l'AOP
	<i>systématique</i>				X	Voire suspension d'habilitation Voire retrait d'habilitation
	Examen analytique (PPC) :					
	Non respect des titres alcoométriques volumiques acquis minimum et total minimum			X		Déclassement du lot encore en stock Renforcement des essais l'année suivante
	Non respect de la teneur minimale en sucres					
31 32	Examen organoleptique (PPC)	Défaut mineur*	X			Eventuelle demande de deuxième passage à la charge de l'opérateur. Sinon Avertissement et examen organoleptique de suivi en année N+1 Si à l'issue du deuxième examen, l'échantillon est jugé conforme, le manquement est levé. Si à l'issue du deuxième examen, confirmation du manquement mineur : Avertissement et examen organoleptique de suivi en année N+1
		Défaut majeur**		X		Examen organoleptique supplémentaire sur le lot suivant**** au plus proche de la commercialisation, à la charge de l'opérateur
		Défaut grave***			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot encore en cave avec preuve documentée du nombre de bouteilles et des quantités déclassées. Examen organoleptique supplémentaire sur le lot suivant**** au plus proche de la commercialisation, à la charge de l'opérateur

*Ce manquement s'applique également dans le cas suivant :

- NC pour défaut majeur puis NC pour défaut mineur
- NC pour défaut grave puis NC pour défaut mineur

En cas de récurrence de manquement mineur, Certipaq se réserve la possibilité de réévaluer le niveau du manquement et de demander un examen organoleptique supplémentaire sur le lot suivant**** au plus proche de la commercialisation, à la charge de l'opérateur (cf. manquement majeur).

**Ce manquement s'applique également dans le cas des récurrences suivantes :

- NC pour défaut mineur puis NC pour défaut majeur ou,
- NC pour défaut grave puis NC pour défaut majeur.

*** Ce manquement s'applique également dans le cas des récurrences suivantes :

- NC pour défaut majeur puis à nouveau NC pour défaut majeur ou,
- NC pour défaut mineur puis NC pour défaut grave ou,
- NC pour défaut majeur puis NC pour défaut grave

Dans le cas de récurrence de manquement grave, Certipaq se réserve la possibilité de suspendre ou retirer l'habilitation de l'opérateur.

****L'examen supplémentaire sur le lot suivant.

5.4.4 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Non respect des missions incombant à l'Organisme de Défense et de Gestion (qualification, formation, procédures internes, système qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Absence d'identification des opérateurs auprès de l'ODG :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
Liste des opérateurs identifiés absente :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Liste des opérateurs identifiés non à jour :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>		X			X		X	
Mise à disposition et/ou mise en place tardive des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de mise à disposition et/ou de mise en place des informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise du cahier des charges :			X		X		X	
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle, cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents qualité...) :								
<i>ponctuel</i>	X			X	X			
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion des obligations déclaratives :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X		X	
<i>systématique</i>			X				X	X
Défaut de gestion de la formation des membres de CEO ou de la tenue à jour de la liste des membres de CEO :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Eléments de promotion utilisés non conformes :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG – **RA** : Renforcement des audits – **RE** : Renforcement des essais – **SC** : Suspension du certificat – **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Réalisation des contrôles internes par des agents non qualifiés et/ou non mandatés :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
Rapports de contrôle incomplets :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour ou non disponible :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X				X	X
Non respect des fréquences de contrôle interne :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Absence de suivi des actions correctives chez les opérateurs en cas de manquement :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X	X		
<i>récurrent</i>			X	X	X	X	X	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour analyser l'étendue des manquements constatés par CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan d'action lorsque nécessaire :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
<i>systématique</i>			X		X		X	X
Absence de mise en place et de suivi des actions correctives :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X	X	X		X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat
- **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

Manquement constaté chez l'Organisme de Défense et de Gestion	Cotation			Mesure sanctionnant les manquements				
	Mineur	Majeur	Grave	AV	RA	RE	SC	RC
Transmission tardive à Certipaq des informations relatives à la certification :								
<i>ponctuel</i>	X			X				
<i>récurrent</i>		X		X	X			
Absence de transmission à Certipaq des informations relatives à la certification :			X	X	X		X	
Non respect d'une décision prise par l'OC :								
<i>ponctuel</i>		X		X	X			
<i>récurrent</i>			X				X	X
<i>systématique</i>			X				X	X
Moyens (humain, technique, documentaire...) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X		X	X			
Refus de visite – refus d'accès aux documents			X				X	X
Faux caractérisé			X				X	X

Légende des mesures sanctionnant les manquements :

AV : Avertissement par lettre de l'ODG - **RA** : Renforcement des audits - **RE** : Renforcement des essais - **SC** : Suspension du certificat
- **RC** : Retrait du certificat (exclusion).

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 405 V01 Validation : 17/01/2020
	<i>Appellation d'origine « Cidre du Perche » ou « Perche »</i>	 page 52/52

ANNEXE

INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 51, ci-après)

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 1/6
	AO	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : L'examen organoleptique des produits finis sous Appellation d'Origine défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du Cidre A.O. « Cidre du Perche » dans le cadre du plan de contrôle du Cidre A.O. « Cidre du Perche ».

1. DEFINITIONS :

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'appellation d'origine concernée » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'appellation d'origine.

Par conséquent, chaque membre de la commission d'examen organoleptique doit :

- d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Cidre du Perche.
- d'autre part procéder à des observations permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 2/6
	AO	

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière) ;
- **Collège « porteurs de mémoire du produit »** (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession) ;
- **Collège « usagers du produit »** (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- **Connaissance de l'A.O. « Cidre du Perche »** et du **barème de notation** utilisé lors des examens organoleptiques.
- **Connaissance générale des critères de dégustation** utilisés pour les CEO : formation préalable par l'ODG avec présentation des points suivants :
 - Cahier des charges de l'appellation
 - Critères de dégustation
 - Déviations organoleptiques pouvant apparaître sur le produit, critères d'avis négatif (présentation des mots de refus) quant à l'appartenance à la famille de l'appellation ;
 - Grille de dégustation (barème) et du mode de fonctionnement de la commission.

2.4 Constitution du jury « Cidre du Perche »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2 ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Cidre du Perche ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

Tout dégustateur déclinant l'invitation 3 fois consécutives sans raison valable peut être exclu de la commission.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 3/6
	AO	

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG. Au cours de ce bilan, CERTIPAQ procède également à l'évaluation des membres de la commission.

Toute nouvelle mise à jour par l'ODG, de la liste de membres potentiels est communiquée à CERTIPAQ.

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'AO.

3.1 Notion de lot

Le lot échantillonné correspond à un lot de mise en bouteille auquel correspond un identifiant physique (couleur de plaque, couleur de muselet, numéro de bouchon, numéro de lot sérigraphié...).

Chaque lot est identifié par l'opérateur.

Toutes les bouteilles de cidre prélevées chez un opérateur doivent provenir d'un même numéro de lot.

3.2 Règles d'échantillonnage

L'échantillonnage est réalisé sur des lots aptes à la commercialisation, c'est-à-dire ayant subi la période minimale de prise de mousse. Les lots dégustés et analysés sont ceux mis en bouteilles en année N et commercialisés en A.O. (dans certains cas, la mise en bouteille a lieu en fin d'année et le contrôle sera réalisé en été de l'année N+1)

L'échantillonnage est constitué de quatre bouteilles de 75 cL scellées pour les lots en suivi :

- Deux bouteilles « témoins » restent chez l'opérateur
- Une bouteille est prélevée puis expédiée par CERTIPAQ au laboratoire d'analyses accrédité par le COFRAC et habilité par l'INAO (selon les fréquences définies dans le plan de contrôle en vigueur) dans le cadre du suivi
- Une bouteille est prélevée pour être dégustée en suivi

Les prélèvements sont réalisés en présence du responsable de l'entreprise ou de quiconque missionné à cet effet par le responsable de l'entreprise, qui appose sa signature sur la feuille de prélèvement.

3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

A l'issue du prélèvement, chaque lot de cidre est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Tout échantillon est accompagné d'un support de prélèvement préétabli par CERTIPAQ. Ce support assure la traçabilité des informations du point de prélèvement au lieu de l'examen organoleptique.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 4/6
	AO	

L'agent de prélèvement doit alors :

- Indiquer la certification et l'appellation concernées.
- Compléter les éléments suivants en fonction des données : - numéro de lot ; - année de récolte ; - signe d'identification; -nombre de bouteilles prélevées et nombre de bouteilles restant chez l'opérateur

NB : le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

3.4 Déroulement de l'examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques, en lien avec l'ODG et convoque en conséquence le jury.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ.

CERTIPAQ convoque le jury de dégustation autant de fois que cela est nécessaire pour l'examen organoleptique des produits certifiés, conformément au plan de contrôle.

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 5 « Traitement des manquements » du plan de contrôle A.O. « Cidre du Perche ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une pièce tempérée qui possède obligatoirement des fenêtres afin de bénéficier d'un éclairage naturel, ainsi qu'une évacuation d'eau à proximité afin de vider les crachoirs à l'issue de l'examen organoleptique. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité, est également utilisé.

Les échantillons sont présentés à une température comprise entre 8 et 12°C pour la dégustation.

La préparation des lots réalisée au préalable consiste à apposer une étiquette où figure le numéro d'anonymat sur les bouteilles, dont on aura enlevé tout signe distinctif, en respectant la concordance des anonymats (prélèvement/examen organoleptique).

Les tables sont disposées de manière à ce que cinq personnes ou plus puissent prendre place. Chaque expert dispose de trois verres et d'un crachoir lors de la dégustation. Les échantillons sont disposés au centre de la table afin que chacun ait accès aux bouteilles.

Du pain et de l'eau sont à disposition des dégustateurs lors de l'examen organoleptique.

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 5/6
	AO	

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- visuel
- olfactif
- gustatif

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème de notation se rapportant à l'examen visuel, olfactif et gustatif.

Les échantillons peuvent être présentés dans un ordre différent pour chaque membre du jury afin de limiter les effets de rang et de succession.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury reçoivent, au début de chaque dégustation, une fiche individuelle de dégustation.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Chaque membre du jury complète sa fiche individuelle de dégustation et évalue ainsi chaque critère listé dans la grille de dégustation.

L'évaluation de chaque critère est effectuée à partir d'une échelle d'intensité.

En fonction des notes attribuées, les membres du jury déterminent de manière individuelle l'acceptabilité ou non de chaque échantillon dans l'appellation.

3.4.4 Présentation des produits

Les bouteilles de cidre sont présentées de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code (numéro). Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

Le nombre maximal d'échantillons présentés à chaque membre du jury au cours d'une même séance devra obligatoirement être inférieur ou égal à 15. Au minimum 3 échantillons différents sont présentés au jury lors d'une séance.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés, de manière individuelle, sur les fiches d'enregistrement des notes attribuées (fiches individuelles de dégustation).

Ces résultats sont repris dans une fiche de synthèse complétée par Certipaq permettant d'enregistrer l'acceptabilité ou non dans l'appellation, le niveau de gravité du défaut et les mots de refus le cas échéant. L'opérateur sera informé des résultats concernant son(ses) produit(s).

CERTIPAQ	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Cidre du Perche » ou « Perche »	IT 51 V 01 Validation : 17/01/20 Page 6/6
	AO	

Si une **majorité absolue** de dégustateurs (ex 4/6) a jugé l'échantillon **non acceptable** :

→ l'échantillon sera jugé **non acceptable**

Sinon, l'échantillon sera jugé **acceptable**.

Dans le cas où l'échantillon est jugé non acceptable, Certipaq détermine le niveau de gravité du défaut : mineur, Majeur ou Grave en évaluant **parmi les experts qui ont jugé l'échantillon non acceptable**, le type de défaut relevé.

- Défaut Grave : tous les experts présents ont jugé le produit non acceptable sur le même type de défaut excepté défaut visuel (Ex sur 6 experts présents, 6 ont jugé le produit non acceptable sur un défaut Animal)
- Défaut Majeur : une majorité absolue des experts ont jugé le produit non acceptable sur le même type de défaut excepté défaut visuel (Ex sur 6 experts présents, 4 ont jugé le produit non acceptable sur un défaut oxydation)
- Défaut mineur : tous les autres cas (Ex sur 6 experts présents, 4 ont jugé l'échantillon non acceptable sur des défauts différents)

NB : Les produits non acceptables pour défaut visuel seront considéré comme non acceptable défaut mineur quelque soit le nombre d'experts ayant jugé le produit non acceptable sur ce type de défaut.

Les fiches individuelles de dégustation sont collectées par l'animateur de la séance.

L'animateur est chargé de classer et d'archiver les fiches d'enregistrement et la synthèse établie dans les meilleurs délais.

Ces fiches et synthèses sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de non-conformité et/ou d'une décision/mesure sanctionnant les manquements.

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Support de prélèvement
Fiche de mise en anonymat
Feuille d'émargement
Fiche individuelle de dégustation
Fiche de synthèse de jury